COMMUNE D'ARBONNE

DECISION D'OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE

PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n° 2023 – URBDP - 053

Demande déposée le 27/09/2023

Demande affichée le

N° DP 64 035 23B0059

Par :	**Monsieur RECALDE Michel**
Demeurant à :	**280B Chemin Inta** **64210 GUETHARY**
Pour :	**Modification de façade** **Modification d'une terrasse existante** **Création d'une piscine** **Modification du terrain** **Suppression d'une clôture**
Sur un terrain sis :	**15 Route de Biarritz** **64210 ARBONNE**
Références cadastrales :	**AA 0151, AA 0026p**

Destination : Habitation

LE MAIRE,

Vu la déclaration préalable susmentionnée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 20/07/2019 et modifié le 14/12/2019,
Vu le Schéma Directeur des Eaux Pluviales approuvé le 05/02/2022,
Vu le règlement de la zone UCb, N,
Vu la Déclaration Préalable N° 64 035 23B0032 délivrée le 07/07/2023,
Vu la consultation du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques gestionnaire de voirie (Nive Adour, Errobi, SPB) en date du 05 octobre 2023,
Vu l'avis défavorable de Service Eau et Assainissement de la CAPB en date du 23 octobre 2023,

Vu l'article N-1 relatif à l'occupation et l'utilisation du sol,
Considérant que chaque construction doit respecter la zone dans laquelle elle est implantée,
Considérant que la piscine est située en zone N dite Naturelle,
Considérant que le projet n'est ni une extention, ni une annexe d'une construction existante à destination d'habitation située en zone N,
Considérant que les nouvelles constructions en zone N sont interdites,
Considérant que le projet ne respecte pas l'article susvisé.

Vu l'article N-2 qui stipule qu'en bordure des cours d'eau, les modes d'occupation ou d'utilisation du sol ne sont autorisés que sous réserve de respecter une zone non-aedificandi de 6m comptés à partir de la berge haute,
Considérant que le projet se situe à 6m comptés à partir du milieu du lit du cours d'eau,
Considérant que le projet ne respecte pas le recul minimum obligatoire et l'article susvisé.

Vu l'article R111-2 du code de l'urbanisme qui dispose qu'un projet peut être refusé s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations,
Vu le Schéma Directeur des Eaux Pluviales mis en place sur la commune,
Vu l'article N-14 qui stipule que les eaux pluviales doivent être gérées sur la parcelle par un système d'infiltration ou de rétention pour toute superficie imperméabilisée supplémentaire de 20m²,

Considérant que la surface imperméabilisée est supérieure à 20m²,
Considérant que la parcelle a également fait l'objet d'une imperméabilisation supplémentaire dans le cadre d'une précedente demande d'autorisation,

Considérant qu'un bassin de rétention doit être mis en place,
Considérant que le projet ne respecte pas la règlementation susvisée et porte atteinte à la sécurité des biens et des personnes.

Vu l'arrêté de voirie portant permission de voirie n° 2022-LAB-375 délivré par le Conseil Départemental en date du 30/12/2022, à titre précaire et révocable,
Vu l'avis du Département des Pyrenées Atlantiques referencé n° 6759-6982 en date du 9 juin 2023,
Considérant que l'accès à la parcelle en zone N ne permet que le passage des engins agricoles pour son entretien,
Considérant que cet arrêté ne confère aucun droit réel à son titulaire,
Considérant qu'aucun nouvel accès ne sera créé sur la Route Départementale 255.

ARRETE

Article unique : **Il est fait OPPOSITION** au projet décrit dans la déclaration préalable susvisée.

Arbonne, le 23/10/2023

Le Maire,

Marie-José MIALOCQ

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.